



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 32
Absent représenté 1
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (32) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 26
CONTRE 0
ABSTENTIONS 5

ABSENTS REPRÉSENTÉS (1) :

Monsieur SIMSEK Ferat a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_071_2026B : Fixation des redevances d'occupation du domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et R 2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

VU la délibération n°120.2023 en date du 18 juillet 2023 portant tarification de l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, précaires, révocables, intuitu personæ que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT que les trottoirs, qui constituent le milieu urbain, les lieux d'implantation des terrasses de café et autres mobiliers, sont considérés par la jurisprudence comme des dépendances du domaine public routier ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière, « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas » ;

CONSIDÉRANT que l'article L2125-1 du CG3P précise que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations possibles dans le cadre de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, d'une utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, d'une utilisation contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, d'une utilisation permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé, d'une utilisation délivrée aux associations à but non lucratif qui

concourent à la satisfaction d'un intérêt général, ou lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs de redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Libellé	Unité de Valeur	Tarifs
Mobilier équipement		
Installation sur le domaine public type bac, banques réfrigérées (glace, boissons, ...), rôtissoires, distributeurs ...	Unité /an	120 €
Petites installations (chevalets, présentoirs, mobilier d'étalage ...)	Par m ² / an	5€
Véhicule de vente	Unité / jour	50€
Structure pliante provisoire		
Installation provisoire sur le domaine public (protente, banc, table, ect....)	Par m ² / jour	5 €
Emplacement pour terrasses (bar, restaurant,...)	Par m ² / an	5 €
Arrêté pour terrasse simple - Table + Chaises + parasols		
Emplacement et location de terrasse en bois		
Équivalent 1 place de stationnement	Forfait saison (mai-septembre) Année	500 € 700 €
Équivalent 2 places de stationnement	Forfait saison (mai-septembre) Année	800 € 1200 €
Option annuelle structure lames d'ombrage :		
1 place de stationnement		300€
2 places de stationnement		500€
Emplacement de stationnement à usage de transports de fonds	Par place / an	1 700 €
Emplacement de stationnement à usage de taxi	Par place / an	300 €
Emplacement déménagement / emménagement ou autre	Par jour	20 €
Emplacement pour sépultures et mariages		gratuité
Forfait pour non restitution de télécommande ou pass		150€
Emplacement pour services d'autopartage labellisés ou en cours de labellisation	Par place / an	200 €
Travaux sur le domaine public		
Clôture ou fermeture de route	Par demi-journée	150 € soit 300 € la journée
Mise en place d'un alternat (manuel, feux tricolores, B15/C18)	Par demi-journée	70 € soit 140 € la journée
Échafaudage	Par mL / jour	2 €
Clôture de chantier (barrières Heras)	Par mL / jour	2 €
Emplacement grue ou nacelle	Par m ² / jour	10 €
Benne	Emplacement / jour	10 €
Occupation de place de stationnement	Par emplacement / jour	20 €
Base de vie de chantier (yc clôtures mais hors occupation de place de stationnement)	Par m ² / jour	5€
Pénalités de retard pour non respect des dates d'occupation du domaine public fixées dans l'arrêté d'autorisation / Pénalité pour occupation illégale sans autorisation / Demande d'autorisation en urgence (dans		Doublement de la redevance initiale / prévisionnelle

un délai de moins de 10 jours)

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°120.2023 en date du 18 juillet 2023 portant tarification de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs, taxes et redevances comme définis dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : DIT qu'ils seront applicables à compter de la publication de ladite délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 26 voix pour

Et 5 abstentions

Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

2 non votants

Géraldine COFFY, Mathieu CLERC

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.